



Mission régionale d'autorité environnementale

**BRETAGNE**

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,  
après examen au cas par cas,  
sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées  
d'Erbrée (35)**

**N° : 2020-008108**

**Décision après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son article 5 alinéa 2 et son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 19 décembre 2016, du 16 octobre 2017, du 17 avril 2018, du 30 avril 2019, du 7 mai 2019 et du 18 octobre 2019 portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne ;

Vu la décision prise par la Mission régionale d'autorité environnementale dans sa réunion du 24 octobre 2019 portant exercice des délégations prévues à l'article 15 de l'arrêté du 12 mai 2016 susvisé pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2020-008108 relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées d'Erbrée (35), reçue de la commune d'Erbrée le 27 mai 2020 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 30 juin 2020 ;

Vu l'avis de la MRAe n°2019-007413 relatif au projet de révision du plan local d'urbanisme ;

**Considérant que** les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

**Considérant la nature du projet qui consiste à définir :**

- les zones d'assainissement collectif où les communes sont responsables de la collecte et du traitement des eaux usées domestiques ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où les communes sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

### **Considérant les caractéristiques de la commune d'Erbrée :**

- commune d'une superficie de 3552 hectares et d'une population de 1 702 habitants en 2017 ;
- située dans les périmètres du schéma de cohérence territoriale du Pays de Vitré et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Vilaine portant des enjeux qualitatifs forts ;
- concernée par les périmètres de protection de captage de la retenue de la Valière et de Pont-Billon ;
- concernée par les masses d'eau cours d'eau FRGR0109a « la Valière et ses affluents depuis Saint-Pierre-la-Cour jusqu'à la retenue de la Valière » d'état écologique médiocre et pour laquelle il est fixé un objectif d'atteinte du bon état en 2021, FRGR0109c « la Valière et ses affluents depuis la retenue de la Valière jusqu'à la confluence avec la Vilaine » d'état écologique moyen et pour laquelle il est fixé un objectif d'atteinte du bon état en 2021 et FRGR0009a « la Vilaine depuis la retenue de la Chapelle-Erbrée jusqu'à la confluence avec la Cantache » d'état écologique médiocre et pour laquelle il a été fixé un objectif d'atteinte du bon état en 2027 ;
- concernée par les masses d'eau plan d'eau FRGL043 « la retenue de la Chapelle Erbrée », FRGL0045 « l'étang de Paintourteau » et FRGR0046 « la retenue de la Valière », masses d'eau d'état écologique moyen pour lesquelles il est fixé un objectif de bon potentiel pour 2021 ;

**Considérant que** la commune dispose de 2 stations de traitement des eaux usées, la station d'Erbrée de type boues activées, d'une capacité nominale de 1600 équivalents-habitants, dont la charge maximale entrante en 2018 était de 750 EH et dont le point de rejet est le ruisseau de la Fromandière, affluent du ruisseau du Passoir (Masse d'eau FRGR0109c) et d'une station de type filtres plantés au lieu dit du Rocher, d'une capacité nominale de 30 EH et dont le point de rejet est le ruisseau du Gueslin ;

**Considérant que** les eaux usées de l'aire de repos de la route nationale 157 sont traités dans la station d'épuration de la commune de Mondevert, de type boue activées à aération prolongée, d'une capacité nominale de 2 700 EH et dont le point de rejet est le ruisseau du Passoir ;

**Considérant que** le projet de PLU prévoit une augmentation significative de charge épuratoire de la station d'épuration d'Erbrée, estimée à 507 EH ;

**Considérant que** le ruisseau du Passoir, cours d'eau principal du bassin versant dans lequel se rejettent les effluents de la station d'Erbrée présente des dépassements fréquents des seuils de bonne qualité sur les paramètres Azote Kjeldahl total (NTK) et phosphore total (Ptot) ;

**Considérant** la proximité de l'échéance de l'objectif d'atteinte du bon état pour les masses d'eau du territoire et en particulier la masse d'eau réceptrice des effluents de la station d'épuration ;

**Considérant que** les éléments du dossier ne permettent pas de qualifier les incidences des rejets actuels et futurs de la station d'épuration d'Erbrée sur la qualité du cours d'eau récepteur ;

**Considérant** l'absence d'informations sur les dispositifs d'assainissement non collectifs du territoire tant sur le nombre de dispositifs que sur leur niveau de conformité ;

**Considérant que** la révision du zonage d'assainissement des eaux usées s'inscrit dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme, ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

**Considérant que** l'avis de la MRAe n°2019-007413, relatif au projet de révision du plan local d'urbanisme, a relevé les insuffisances de l'analyse des installations d'assainissement non collectif au regard de l'existence de périmètres de protection de captages d'eau potable sur le territoire et de la nécessaire amélioration de la qualité des masses d'eau et que cette analyse fait toujours défaut dans le dossier d'examen au cas par cas du zonage d'assainissement des eaux usées ;

**Concluant qu'**au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées d'Erbrée (35) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

**Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application des dispositions du livre I<sup>er</sup>, livre II, chapitre II du code de l'environnement, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées d'Erbrée (35) est soumise à évaluation environnementale.

#### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

#### **Article 3**

Le rapport environnemental du projet de zonage d'assainissement des eaux usées devra comporter tous les éléments indiqués à l'article R. 122-20 du code de l'environnement. La personne publique responsable transmettra pour avis à l'Autorité environnementale le dossier comprenant le projet de zonage d'assainissement des eaux usées et le rapport environnemental, conformément à l'article R. 122-21 du même code.

#### Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Elle sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rennes, le 23 juillet 2020

Pour la présidente de la MRAe de Bretagne  
et par délégation,

**Signé**

Antoine PICHON

### **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne  
DREAL / CoPrEv  
Bâtiment l'Armorique  
10 rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 Rennes cedex

**Le recours contentieux doit être adressé à :**

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes  
Hôtel de Bizien  
3 Contour de la Motte  
CS 44416  
35044 Rennes cedex